

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 2 juillet 2024 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil, la séance ordinaire de juillet 2024. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger Mme Sonya Provost
Mme Mélanie Martineau M. Andy Maheux
M. René Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents sur place.

M. Marcel Pépin, conseiller, est absent.

2024-177 Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

2024-178 Proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 4 juin 2024, soient acceptées.

Adoptée.

2024-179 Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 733 521,24 \$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2024-07.

Adoptée.

2024-180 Attendu que la Municipalité de Frontenac a entrepris la modification de son plan d'urbanisme no 241-90;

Attendu que la *Loi* établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement suivant :

« RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 484-2024 RELATIF À LA GESTION DES CHENILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ », dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée.

RÈGLEMENT N° 484-2024

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO. 484-2024 RELATIF À LA GESTION DES CHENILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

PRÉAMBULE

Attendu que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité de Frontenac a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au plan d'urbanisme de la municipalité;

Attendu que la municipalité a exprimé, par l'adoption d'une résolution, l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme no 241-90;

Attendu que le conseil a l'intention de mettre en place des normes en lien avec la gestion des chenils sur son territoire;

Attendu que l'encadrement de la gestion des chenils s'avère utile afin d'assurer l'harmonisation entre certains usages sur le territoire;

Attendu qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil le **4 juin 2024**;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de contrôle intérimaire no. 484-2024 relatif à la gestion des chenils sur le territoire de la municipalité** ». Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q chapitre A-19.1)*.

1.3 Objectifs du règlement

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant la gestion de chenils sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frontenac afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec certains usages.

1.4 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frontenac.

1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les

Municipalité de Frontenac

dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.6 Effet du règlement

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente, qu'il a adopté ce règlement et chacune des parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effets par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

1.8 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement

1.9 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

Cependant, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a préséance sur toute disposition contenue dans ce règlement qui porte sur les mêmes objets.

1.10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de Contrôle Intérimaire :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

Municipalité de Frontenac

- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique;
- g) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). L'équivalent en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les dimensions, mesures et superficies selon le système international ont préséance.

2.3 Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) l'axe des emprises des utilités publiques;
- e) les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes;
- f) les limites des propriétés foncières;
- g) les limites de la Municipalité de Frontenac;
- h) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 Terminologie

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Chenil : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 3 chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.

Chien : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chiot : Chien âgé de moins de 6 mois.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de contrôle intérimaire sont confiés à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment ». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et certificats, ainsi que des plans et documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le présent Règlement de contrôle intérimaire (RCI) s'applique à toute installation de chenil sur le territoire de la municipalité.

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire implanter un chenil dans la municipalité. L'obtention de ce certificat est nécessaire AVANT d'entreprendre des activités d'implantation de chenil.

Aucun certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

4.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement ainsi que tout autre règlement municipal dont l'application est sous sa responsabilité. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

4.3 AFFICHAGE DU CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.4 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire désigné et doit comprendre des renseignements et des documents suivants :

- a) Une demande écrite faite sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- b) Un croquis du plan d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments reliés au chenil indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :

-identification cadastrale, dimensions et superficie du terrain;

- localisation et dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;

- les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;

- la distance par rapport à un lac, cours d'eau, ou marécage s'il en existe à moins de 30 m;

- la situation du terrain par rapport à une rue publique; s'il s'agit d'une rue privée, la situation de cette rue jusqu'à une rue publique;

- la situation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable;

- c) Les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipales, provinciales et fédérales s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et la déclaration ou l'autorisation de la C.P.T.A.Q., lorsque le terrain est situé en zone agricole permanente. L'inspecteur en bâtiment peut également demander le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.

4.5 SUITE À LA DEMANDE

Dans un délai d'au plus 1 mois de la date de dépôt de tous les éléments requis afin de faire l'analyse de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ainsi que tout autre loi ou règlement applicable;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

5.1 NORMES SUR LES CHENILS

Lorsqu'autorisé dans la zone visée par le projet, un chenil de plus de 3 chiens doit respecter les normes suivantes :

- a) Le chenil n'est autorisé que sur le terrain sur lequel est érigé une habitation;

Municipalité de Frontenac

- b) Un chenil doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chiens. Ce bâtiment doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune partie du bâtiment comprenant les enclos ne peut être à aire ouverte;
- c) L'éclairage artificiel devrait ressembler le plus possible à l'éclairage naturel en ce qui concerne la durée et l'intensité;
- d) Le terrain sur lequel est localisé le chenil doit avoir une superficie minimale de 20 000 m²;
- e) Le bâtiment pour la garde des chiens ainsi que les clôtures doivent être situés à plus de :
 - 100 mètres d'un chemin public ou privé ou d'une rue publique ou privée;
 - 500 mètres d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
 - 1000 mètres du périmètre urbain;
 - 30 mètres d'un lac ou cours d'eau;
 - 30 mètres d'une prise eau potable ou 15 mètres d'un puits scellé;
- f) Les enclos doivent avoir une dimension suffisante pour que le chien puisse minimalement:
 - 1) Se tenir debout sans que son nez ou sa queue touche les parois ou encore que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
 - 2) Se tenir debout et relever la tête pleinement;
 - 3) S'asseoir normalement sans que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
 - 4) Se retourner facilement;
 - 5) S'étirer complètement;
 - 6) S'allonger sur le côté, les membres en pleine extension, sans que ses pattes touchent les parois;
- g) Le lieu de garde doit être suffisamment grand pour comporter trois zones distinctes :
 - 1) Une zone de repos (endroit où se couche le chien);
 - 2) Une zone d'alimentation (endroit où se trouvent l'eau et la nourriture);
 - 3) Une zone d'élimination (endroit où s'accumulent les excréments);
- h) Le chenil doit avoir un maximum de 30 chiens, incluant les chiots nés de portées lors de la garde en chenil;
- i) La superficie du bâtiment ne doit pas être de plus de 180 mètres carrés pour la partie servant à la garde des chiens;
- j) Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- k) Le plancher et la portion inférieure des murs du bâtiment, des enclos intérieurs et des cages qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent être faits de matériaux non poreux;
- l) Le site autour du chenil doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture doit être construite soit de bois, de métal, de maçonnerie ou de matières plastiques solides (ex : P.V.C.)

5.2 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis n'est accordé ni reconnu pour les chenils non conformes au présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALES

6.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

2024-181

Attendu que lors du dernier congrès de l'ADMQ, un nouvel outil de travail a été présenté et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, croit qu'il pourrait être utile à la gestion de la municipalité;

Attendu que ce nouvel outil fournira, en outre, un calendrier des obligations légales et réglementaires à effectuer; des fiches détaillées des obligations incluant les étapes à réaliser pour chaque obligation afin d'épauler dans la gestion contractuelle et dans le traitement des demandes d'accès à l'information;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac fasse l'achat du nouvel outil de travail MUNYS de l'ADMQ, pour un montant de 405\$ plus taxes pour la première année et de 325\$ plus taxes pour les années subséquentes.

Adoptée.

2024-182

Attendu qu'il devient nécessaire de remplacer l'écran de l'ordinateur du bureau d'accueil, car il est de moins en moins fiable;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac fasse l'achat de 2 écrans pour l'ordinateur du bureau d'accueil afin de faciliter le travail, pour un montant d'environ 350 \$.

Adoptée.

2024-183

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit embaucher un employé afin de combler son équipe de travaux publics;

Attendu que le comité de sélection a rencontré M. Gislain Gaucher en entrevue pour un poste aux travaux publics;

Attendu que le comité de sélection recommande l'embauche de M. Gislain Gaucher;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac engage M. Gislain Gaucher comme employé aux travaux publics selon les conditions établies dans son contrat de travail;

Qu'une période de probation soit effective jusqu'au 13 septembre 2024 et qu'une évaluation sera faite par la suite.

Adoptée.

2024-184

Attendu que le conseil municipal désire faire paraître une annonce dans le journal pour l'embauche de deux employés de l'équipe des travaux publics;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac fasse paraître une annonce durant 1 semaine dans le journal L'Écho de Frontenac ainsi que sur la page Facebook de la municipalité, pour l'embauche d'un employé de voirie, au montant d'environ 500 \$ plus taxes.

Adoptée.

2024-185

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 2, au montant de 285 323,01 \$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Excavation Bolduc inc. nous a remis relativement aux travaux de drainage et rechargement granulaire sur partie de la Route du 3^{ième} Rang et une partie du 4^{ième} Rang et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés à ce jour, le montant du mémo 24021-05 ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 10 % à 5 % à la suite de la réception provisoire des travaux;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Excavation Bolduc Inc. le décompte progressif n°2 au montant de 285 323,01 \$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Excavation Bolduc inc. nous a remis relativement aux travaux de drainage et rechargement granulaire sur partie de la Route du 3ième Rang et une partie du 4ième Rang et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés à ce jour, le montant du mémo 24021-05 ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 10 % à 5 % à la suite de la réception provisoire des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 25 juin 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer le décompte progressif n° 2 ainsi que le certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée.

2024-186 Attendu que la Municipalité de Frontenac désire faire un suivi annuel de son puits municipal pour les années 2024 et 2025;

Attendu qu'un prix a été demandé à la compagnie LNA hydrogéologie environnement, entreprise qui effectue les suivis depuis plusieurs années, pour effectuer les suivis souhaités;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de la compagnie LNA hydrogéologie environnement pour effectuer les suivis du puits municipal pour les années 2024 et 2025, au montant de total de 10 855 \$ plus taxes, tel que mentionné dans leur document daté du 18 juin 2024.

Adoptée.

2024-187 Attendu que la Municipalité de Frontenac désire effectuer un inventaire des installations septiques privées et de s'assurer de leur conformité sur son territoire;

Attendu que le territoire est grand à couvrir et que le projet sera séparé en plusieurs phases étalées sur quelques années;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande des prix à différentes entreprises qui offrent le service d'inspection d'installations septiques pour la phase 1 du projet qui inclut les installations dans la bande riveraine du lac Mégantic et du lac Aux Araignées.

Adoptée.

2024-188 Attendu que la Municipalité de Frontenac désire offrir une diversité d'activités à ses citoyens dans les locaux municipaux;

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite offrir une tarification spéciale pour la location à long terme de ses locaux;

Municipalité de Frontenac

Attendu que l'équipe administrative municipale a présenté une proposition de tarification et de fonctionnement au conseil municipal;

Salles	Coût actuel (par jour)	Proposition	
		Coût (par jour)	Coût session de cours* (par jour)
Activités féminines	100,00 \$	105,00 \$	40,00 \$
Demi salle communautaire	100,00 \$	105,00 \$	40,00 \$
Salle communautaire complète	150,00 \$	155,00 \$	60,00 \$
Local 2e étage près de la patinoire	125,00 \$	105,00 \$	40,00 \$
Cuisine	30,00 \$	50,00 \$	20,00 \$
Système de son	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$

* Pour obtenir le rabais de session de cours, le locataire doit réserver minimum de 8 semaines de suite.

(Exemple : Cours de 9 semaines dans la demi salle = 9 x 40\$ = 360 \$)

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la proposition avec la modification du retrait de la location de la cuisine pour une session de cours;

Que la Municipalité de Frontenac confirme l'entrée en vigueur de cette tarification dès le 3 juillet 2024, mais que les réservations, ayant été confirmées avant cette date, garderont leur tarification initiale.

Adoptée.

2024-189

Attendu qu'un comité consultatif culturel a été formé et approuvé lors de la séance du conseil des maires du 20 septembre 2023 (rés. 2023-163);

Attendu que ce comité s'est réuni le 25 mars 2024 et s'est penché, entre autres, sur les actions à mettre en œuvre à court terme pour favoriser une plus grande concertation des municipalités et de la MRC en matière de culture;

Attendu que le comité a constaté la nécessité d'avoir dans chaque municipalité, un agent de liaison (employé municipal ou bénévole impliqué dans ce domaine) afin d'être le répondant de l'agent de développement culturel de la MRC;

Attendu que la direction générale de chaque municipalité devra faire systématiquement partie des échanges de correspondance entre le représentant et l'agent de la MRC, afin de maintenir le lien avec la municipalité quel que soit la qualité de la personne nommée (employé ou bénévole);

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac approuve la recommandation du comité consultatif culturel;

Que la Municipalité de Frontenac délègue Mme Julie Paré, coordonnatrice aux loisirs, aux sports et à la culture à la municipalité pour être l'agente de liaison afin d'être la répondante de l'agent de développement culturel de la MRC;

Que la présente résolution soit transmise à la MRC du Granit.

Adoptée.

OUVERTURE DE SOUMISSIONS

**REPLACEMENT DES LUMINAIRES
DE L'HÔTEL DE VILLE ET DU GARAGE MUNICIPAL**

NOM	PRIX (taxes incluses)
Philippe Mercier Inc.	22 279.69 \$
BC Service Électrique Inc.	22 646.64 \$

2024-190

Attendu que la Municipalité de Frontenac a demandé des soumissions sur invitation pour le remplacement des luminaires de l'hôtel de ville et du garage municipal;

Attendu que 2 soumissions conformes ont été reçues;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Philippe Mercier Inc. pour la fourniture et l'installation des luminaires de l'hôtel de ville et du garage municipal pour un montant de 22 279.69\$ taxes incluses, tel que mentionné dans leur soumission datée du 19 juin 2024.

Adoptée.

OUVERTURE DE SOUMISSIONS

**BÂTIMENTS D'ACCUEIL ET SANITAIRE À LA PLAGE DU LAC
AUX ARAIGNÉES**

NOM	PRIX (taxes incluses)
Groupe CGDL inc.	163 796.83 \$
Élite Construction RS inc.	149 467.50 \$
Construction Groupe Prévost inc.	170 163.00 \$

2024-191

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait des demandes de soumissions sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour son projet de construction des bâtiments d'accueil et sanitaire à la plage du lac Aux Araignées;

Attendu que trois soumissions ont été reçues;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Élite Construction RS inc. pour son projet de construction des bâtiments d'accueil et sanitaire à la plage du lac Aux Araignées, pour un montant de 149 467.50 \$ taxes incluses, tel que mentionné dans leur soumission datée du 20 juin 2024.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2024-192

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire faire l'installation de 2 bornes électriques dans son stationnement municipal au 2430, rue Saint-Jean à Frontenac;

Attendu qu'Hydro-Québec offre un programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge spécifiquement pour les municipalités;

Attendu que ce programme exige l'installation de minimum quatre bornes;

Attendu qu'il est possible de déposer une demande de subvention conjointement avec une autre municipalité;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac dépose une demande dans le programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge spécifiquement pour les municipalités par Hydro-Québec, en collaboration avec la Municipalité de Lac-Drolet, afin que chacune des municipalités obtiennent deux bornes de recharge.

Adoptée.

2024-193

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite participer au tournoi des bâtisseurs organisé par le club de golf du lac Mégantic à Frontenac le 15 août 2024;

Attendu que M. Gaby Gendron, maire, s'est porté volontaire pour représenter la municipalité à cet événement;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer l'inscription à M. Gaby Gendron, maire de Frontenac, pour le tournoi des bâtisseurs organisé par le club de golf du lac Mégantic à Frontenac, au montant de 150\$ plus taxes.

Adoptée.

2024-194

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire faire l'évaluation de la valeur marchande d'un terrain ayant des possibilités de développement;

Attendu qu'un prix a été demandé à la compagnie Les Évaluations PF inc. pour effectuer l'évaluation de la valeur marchande du terrain en question et produire un rapport détaillé de leur évaluation;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de la compagnie Les Évaluations PF inc. pour effectuer l'évaluation de la valeur marchande du terrain visé et la production du rapport détaillé, au montant de 2 000 \$ plus taxes, tel que mentionné dans leur document daté du 28 juin 2024.

Adoptée.

Période de questions :

Aucune question n'a été posée dans la salle.

Municipalité de Frontenac

Autres sujets :

- Programme de prévention CNESST
- Changement de conteneurs déchet au garage municipal
- Creusage de fossés (Route Trudel)
- Déphosphatation secteur village
- Voie d'accès – services d'urgence
- Voie de contournement ferroviaire
- Barrage du lac Aux Araignées
- Location centre multifonctionnel de Frontenac
- Rapport des comités
- Dégustez Mégantic
- Terrain Sachs-Mercier
- Situation Escouade Canine MRC
- Écoénergie 360 (FQM)
- Suivi station de lavage
- Passe résident à la plage du lac Aux Araignées

2024-195

Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de juillet 2024 soient levées, 21h20.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 2 juillet 2024 et ce, pour les résolutions 2024-179, 2024-181, 2024-182, 2024-183, 2024-184, 2024-185, 2024-186, 2024-190, 2024-191, 2024-193 et 2024-194.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier